



AUDIENCE SOLENNELLE
DE
RENTREE 2011
DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE
ALLOCUTION
DE
MADAME LE PRESIDENT



L'Audience Solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est ouverte

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Par Votre présence à la rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle, deux années consécutivement après Votre élection à la magistrature suprême, vous témoignez à suffisance de Votre détermination à observer un usage républicain dorénavant inscrit dans les mœurs.

Dans le même temps, Vous confirmez à l'opinion la haute idée que Vous avez des Institutions de Votre pays. La qualité du regard que Vous posez sur celles-ci, le traitement que Vous leur réservez, toujours en adéquation avec l'esprit et la lettre de la loi fondamentale, et pour ce qui est de la Cour Constitutionnelle, le respect que vous attachez à ses décisions sont autant de signaux forts adressés à la communauté nationale et internationale qui, à n'en point douter, confortent la solidité et la crédibilité de ces institutions. La Cour Constitutionnelle se sent donc très honorée de Vous recevoir, Vous qui incarnez la plus haute Institution de la République.

Les Membres de la Cour, les Assistants et l'ensemble du personnel de l'Institution se joignent à moi pour Vous souhaiter la bienvenue dans cette salle



d'audience de notre siège provisoire tout en nourrissant l'espoir de Vous accueillir bientôt dans celui du boulevard de l'indépendance en construction.

Qu'il nous soit permis de saisir cette opportunité pour saluer la manière avec laquelle Vous assumez les devoirs de Votre haute charge telle qu'ils résultent du serment que Vous avez prêté devant la Nation.

Nous ne doutons pas qu'il continuera d'en être ainsi.

L'aréopage de ce jour compte, comme à l'accoutumée, d'illustres personnalités, serviteurs de premier plan de la Nation, qui sont venus apporter à la Cour Constitutionnelle leur soutien et leurs encouragements et lui porter témoignage de leur volonté d'œuvrer avec elle, dans la compréhension mutuelle, au renforcement de l'Etat de droit démocratique dans notre pays.

Au Premier Ministre, Paul BIYOGHE MBA, qui a bien voulu faire le déplacement jusqu'à nous, ainsi qu'aux membres de son nouveau Gouvernement, tout en leur adressant nos vives félicitations, nous leur exprimons notre reconnaissance et leur disons merci pour leur esprit républicain.

Nous éprouvons les mêmes sentiments de gratitude à l'endroit du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Conseil d'Etat représentant le corps judiciaire et du Président du Conseil Economique et Social. Qu'ils soient remerciés pour leur disponibilité et leur disposition évidente à



fluidifier toujours davantage les rapports entre nos institutions respectives.

Que soient également remerciées toutes les autres personnalités qui ont bien voulu nous honorer de leur présence.

**Excellences, Mesdames, Messieurs
les Ambassadeurs et Représentants des
Organisations Régionales et Internationales,**

Nous sommes heureux et fiers de compter vos pays et vos organismes parmi ceux qui soutiennent par des actions multiformes, les efforts de notre Institution pour asseoir son rayonnement au plan national et international.

Votre présence à chaque audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle en est le témoignage éloquent, tout comme les nombreuses visites à l'issue desquelles, invariablement, vous n'avez eu de cesse de saluer à la face du monde l'action de notre Institution.

Nous voulons particulièrement relever la visite rendue à la Cour Constitutionnelle par le Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur BAN KI MOON, qui a tenu, en personne, lors de son séjour au Gabon, à saluer et à féliciter la Cour Constitutionnelle, pour la maîtrise et la dextérité dont elle a fait montre dans l'accomplissement de sa charge.



Il a, à cette occasion rendu un hommage appuyé au Président de l'Institution pour son courage exceptionnel et son sens du devoir pendant ces moments cruciaux.

Par ailleurs, nous nous rappellerons toujours que vous avez accompagné le Gabon lors des épreuves qu'il a eu à traverser en 2009 du fait du décès de son Président et durant la période de transition politique ayant suivi cet évènement douloureux.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir adressé à vos pays et organismes respectifs des rapports fidèles sur le déroulement du processus électoral relatif à l'élection anticipée du Président de la République, relevant au passage la solidité des institutions de la République Gabonaise, la maturité de son peuple et la sagesse de ses dirigeants.

Cela a valu à notre pays non seulement d'être salué à l'unisson par la Communauté Internationale, mais encore de voir rehausser son prestige.

Excellences, Soyez-en sincèrement remerciés.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames et Messieurs

Lors de la précédente rentrée solennelle, la Cour Constitutionnelle avait conclu son propos de circonstance par deux importantes suggestions.



L'une invitait les pouvoirs publics à procéder en urgence au toilettage de la Constitution eu égard aux lacunes relevées, entre autres, dans l'application des dispositions constitutionnelles ayant trait à la vacance de la Présidence de la République.

L'autre appelait les mêmes autorités à revisiter les normes organisant le pluralisme politique, notamment la loi sur les partis politiques et les textes qui forment le code électoral, en raison des lacunes et omissions qu'ils comportent.

Moins de douze mois après cette invite, la Cour Constitutionnelle se réjouit de ce que le Président de la République et le Parlement ont procédé à la révision de la Loi Fondamentale.

A ce sujet, il y a lieu de noter que la Loi Fondamentale étant susceptible de modification pour s'adapter aux mutations intervenues dans la société, c'est à bon droit que le constituant a prévu les modalités de sa révision à l'exception des principes intangibles de la Constitution, à savoir, la forme républicaine et le pluralisme politique qui ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Cela dit, la Cour Constitutionnelle voudrait saisir la présente opportunité pour faire ressortir la portée de certaines des dispositions constitutionnelles qui ont fait l'objet de modification.

Nous citerons l'article 3 de la Constitution qui dispose que la souveraineté nationale appartient au



peuple qui l'exerce directement par référendum ou par élection selon le principe de la démocratie pluraliste et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Cet article se limitait à interdire, dans son alinéa 2, à toute section du peuple, à tout groupe, à tout individu de s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Dorénavant, il est également interdit à ces derniers d'entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République.

Il s'agit là d'un ajout d'une grande portée du fait qu'en dehors des échéances électorales ou référendaires, c'est aux travers des ces institutions constitutionnelles que le peuple souverain s'exprime.

Il faut relever à ce sujet que la violation de ces dispositions par un individu, un groupe d'individus ou une section du peuple, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

Les dispositions de l'article 4 de la Constitution ont été également renforcées par un quatrième alinéa aux termes duquel, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les membres de l'Institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle.

Ces dispositions ont le mérite d'éviter des crises institutionnelles qui résulteraient de la non organisation des élections au terme normal d'un mandat en raison



d'un évènement grave, imprévisible, insurmontable et incontournable.

Il y a lieu de souligner, d'une part, que c'est la Cour Constitutionnelle qui constate le cas de force majeure et, d'autre part, que c'est elle qui fixe les délais d'organisation du scrutin.

Ce double contrôle par la Cour Constitutionnelle, organe chargé de veiller au fonctionnement régulier des Institutions de la République et au respect du principe de la périodicité des élections, principe fondateur de tout Etat démocratique, a pour finalité d'éviter que des élus ne se substituent au peuple souverain en prorogeant eux-mêmes leur mandat.

Une autre modification constitutionnelle à relever concerne les modalités de validation des résultats de l'élection présidentielle.

Alors que par le passé la Cour Constitutionnelle devait d'abord en proclamer les résultats sous réserve du contentieux, le constituant a non seulement supprimé cette étape provisoire, mais en plus réduit les délais de saisine du juge constitutionnel et d'examen du contentieux.

Ainsi, après l'annonce des résultats provisoires par le Ministre en charge de l'Intérieur, sur invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, les citoyens disposent de huit jours pour saisir la juridiction constitutionnelle qui doit statuer dans un délai de quinze jours.



21

Il s'agit là d'une avancée significative, d'autant plus que contrairement à la situation des autres élus, lesquels prennent leurs fonctions dès la proclamation des résultats, qu'il y ait contentieux ou non, le candidat élu à la Présidence de la République ne peut prêter serment qu'à l'issue du contentieux, si celui-ci est ouvert.

En raison de la spécificité de la fonction présidentielle, laquelle a une portée nationale et internationale, il était plus que temps que l'on ne fasse intervenir la haute juridiction constitutionnelle qu'une seule fois, après que toutes les réclamations ont été examinées, en cas de contentieux.

L'article 13 de la Constitution qui a servi de fondement à l'organisation de la transition à la suite de la vacance de la Présidence de la République, a fait, quant à lui, l'objet d'une attention particulière de la part du constituant.

Il vous souviendra en effet, que les dispositions organisant l'intérim du Président de la République n'indiquaient que la personnalité chargée de l'assurer ainsi que les délais, au demeurant très courts, pour organiser le scrutin en vue de l'élection du nouveau Président de la République.

Il a fallu que la Cour Constitutionnelle puise dans son expérience pour concevoir tout le dispositif à mettre en place, aux fins de conférer au Président de la République par intérim toute la stature de la fonction présidentielle.



Il en est ainsi des dispositions aux termes desquelles l'autorité qui assure l'intérim du Président de la République est investie à titre temporaire de la plénitude des fonctions de Président de la République à l'exception de l'organisation d'un référendum, de la dissolution de l'Assemblée Nationale, de la révision de la Constitution.

Il en va de même des dispositions relatives à la prestation de serment avant l'entrée en fonction du Président de la République par intérim, des délais d'organisation du scrutin qui ont été portés de 45 à 60 jours ainsi que de la démission du Gouvernement suite à la prestation de serment du Président de la République par intérim.

En prenant entièrement à son compte les mesures pratiques conçues et mises en œuvre par la Haute Juridiction Constitutionnelle pendant la transition, le constituant a ainsi admis leur justesse d'autant plus qu'elles se sont avérées à la fois utiles et de haute portée.

L'article 26 de la Constitution, en ce qui le concerne, réglemente l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, en cas de crise grave menaçant l'intégrité du territoire national ou le fonctionnement régulier des institutions de la République. Alors que par le passé, les dispositions y relatives exigeaient que les mesures devant être prises par le Président de la République relèvent soit des ordonnances pendant l'intersession parlementaire, soit de la loi pendant les sessions du Parlement, dorénavant toutes les mesures ayant trait à l'exercice des pouvoirs



exceptionnels ne relèvent plus d'un domaine de compétence spécifique. Autrement dit, la nature de l'acte pris par le Président de la République pour régler une situation de crise grave, n'est plus précisée.

Il importe de relever que pour s'assurer que les mesures ainsi prises par le Président de la République vont uniquement, dans le sens de la résolution, dans les moindres délais, de la crise ouverte, il est exigé que tout au long de la mise en œuvre de ces mesures, le Parlement siège sans discontinuer et que la Cour Constitutionnelle soit consultée sur chacune d'elles.

**Monsieur le Président de la République,
Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Il n'est pas dans les usages du juge de commenter ou de justifier ses propres décisions, ce rôle étant dévolu aux doctrinaires. Cependant, l'audience solennelle de rentrée de la Cour constitutionnelle est l'occasion pour elle d'informer et de sensibiliser les citoyens sur la portée de ses décisions pour une meilleure perception par chacun du rôle qui doit être le sien dans l'œuvre de consolidation de l'Etat de droit dans notre pays.

La loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques édicte clairement que la préparation et l'organisation des élections incombent respectivement à l'administration et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.



Comme on le constate, la Cour Constitutionnelle ne figure pas dans cette énumération.

En effet, l'administration est seule dépositaire du fichier électoral. A ce titre, elle est chargée de sa mise à jour ; elle établit les listes électorales et les cartes d'électeurs, commande le matériel électoral et en assure la distribution. Tout ceci, faut-il le relever, avec la participation active de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Quant à ladite commission, il y a lieu de noter qu'elle est composée à parité des membres désignés par les partis politiques de la majorité et ceux désignés par les partis politiques de l'opposition.

En période électorale, la composition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est complétée par les représentants des candidats.

En outre, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comporte en période électorale des démembrements aux niveaux provincial, départemental, communal et des arrondissements, composés de la même manière, autrement dit, comprenant à parité des représentants des partis politiques de la majorité et des partis politiques de l'opposition. Un représentant des candidats indépendants, le cas échéant, en est membre.

Cette même configuration se retrouve jusque dans les bureaux de vote au sein desquels chaque candidat est représenté.



Cette composition paritaire des structures chargées de l'organisation du scrutin et la présence, au bureau de vote, du représentant de chaque candidat pendant le déroulement des opérations de vote, le jour du scrutin, ont pour but de permettre aux partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition ainsi qu'aux représentants des candidats d'assurer *in situ* et directement le contrôle des opérations électorales.

Par ailleurs, en vue de mettre un terme à la corruption née de la pratique qui consistait pour l'électeur à présenter à un candidat, après l'exercice de son droit civique, les bulletins des autres candidats, pour donner la preuve que le choix s'est bien porté sur lui, il a été adopté l'usage des enveloppes accolées dont l'une reçoit le bulletin du candidat choisi par l'électeur et l'autre dite poubelle, les bulletins des autres candidats.

De même, pour éviter toute manœuvre tendant à modifier ou falsifier les résultats de l'élection, au Gabon, le dépouillement des urnes est public, l'annonce des résultats se fait immédiatement au bureau de vote. Un exemplaire du procès-verbal des résultats est remis, séance tenante, au représentant de chaque candidat dès la fin du dépouillement.

Vous conviendrez avec nous, qu'au regard de ce qui précède, les acteurs politiques et les candidats disposent de tous les moyens nécessaires pour traduire en acte la transparence électorale voulue et prescrite par le législateur.



L'évidence est donc que ce sont les commissions électorales locales qui organisent les opérations de vote sur le terrain en mettant en place les bureaux de vote, en centralisant les résultats du scrutin issus des bureaux de vote, résultats qu'elles font annoncer à l'échelon local par les Gouverneurs et les Préfets avant de les transmettre avec l'ensemble des pièces justificatives – procès-verbaux des bureaux de vote, feuilles de dépouillement et listes d'émargements – à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente qui procède, à son tour, à leur centralisation au plan national, avant de les faire annoncer par le Ministre en charge de l'Intérieur.

Alors, que retenir du rôle de la Cour Constitutionnelle ?

L'intervention de la Cour Constitutionnelle ne commence qu'à la fin de tout ce processus, c'est-à-dire au moment où la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente lui transmet les procès-verbaux des opérations de vote aux fins de proclamation des résultats. A ce stade, il faut le souligner, les résultats sont déjà bel et bien connus de tous pour avoir été annoncés au public et diffusés par les médias nationaux et internationaux bien avant même que la Cour Constitutionnelle n'en soit saisie.

La Cour, après vérification des procès-verbaux à elle transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, proclame les résultats sous réserve du contentieux dont elle pourrait être saisie.

En définitive, l'intervention systématique de la Cour Constitutionnelle dans le processus électoral, se limite à



cela, car le contentieux électoral n'est ni automatique, ni obligatoire.

Nombreux sont, en effet, les candidats battus qui, par dignité ou par honnêteté intellectuelle, reconnaissent la victoire de leurs adversaires, et par conséquent, s'abstiennent de saisir le Juge Constitutionnel.

Mais, qu'en est-il du contentieux?

Le contentieux électoral est une procédure contradictoire qui oppose deux parties dont l'une à charge, le requérant, et l'autre à décharge, le défendeur. La charge de la preuve, nous ne le dirons jamais assez, incombe à la partie qui dénonce les faits et non au juge.

Monsieur le Président de la République,

Excellences, Mesdames, Messieurs

Bien que plus d'un an se soit déjà écoulé depuis le déroulement de l'élection présidentielle anticipée dans notre pays, permettez-nous d'y revenir, un tant soit peu, pour des besoins de pédagogie.

C'est conformément à la procédure ci-dessus résumée que l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009 a été organisée et que la Cour Constitutionnelle a examiné le contentieux qui s'en est suivi.

Après l'enregistrement des requêtes, celles-ci ont fait l'objet d'une instruction contradictoire, sous la



conduite, des magistrats rapporteurs, se traduisant notamment par un échange nourri de mémoires entre les requérants et le défendeur, tous assistés de leurs avocats. Cette instruction s'est déroulée pendant toute la durée légale impartie à la Cour pour statuer, soit un mois.

Mieux, alors que la loi prescrit que seules les observations contenues dans les procès-verbaux sont prises en compte par le juge de l'élection lors du contentieux, la Cour Constitutionnelle est allée au-delà de la procédure ordinaire en faisant droit à la demande de recomptage des voix exprimée par certains requérants.

Les résultats de cette opération fastidieuse par son ampleur, près de 2 800 procès-verbaux et autant de documents annexes, opération suivie de bout en bout par la presse nationale et internationale, les observateurs nationaux et internationaux, ainsi qu'un huissier de justice, ont abouti à la confirmation par la Cour Constitutionnelle de l'élection du même candidat que celui annoncé élu par le Ministre en charge de l'Intérieur à l'invitation de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Ceci, à la suite d'une audience publique retransmise en directe par les médias, audience à laquelle ont pris part toutes les parties, soit en personne, soit par le canal de leurs avocats.

Après ces développements, certes brefs, portant sur les compétences de toutes les structures impliquées dans le processus électoral, et la mission dévolue à la Cour Constitutionnelle dans ce cadre, nul ne peut soutenir de bonne foi que la Cour Constitutionnelle



influence, de quelle que manière que se soit, l'issue des consultations électorales, en général, ou qu'elle a, en particulier, influencé l'issue de l'élection présidentielle anticipée du 30 août 2009.

**Excellences,
Mesdames et Messieurs**

Le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine échéance électorale doit être mis à profit pour faire l'inventaire de tous les autres problèmes liés à l'élection, qui suggèrent des débats ou des arbitrages.

A cet égard, la Cour voudrait appeler l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de revisiter, dans les meilleurs délais, les normes organisant le pluralisme politique, notamment la loi sur les partis politiques et les textes qui forment le code électoral.

Il y a également urgence à revoir l'ensemble des lois organiques, ordinaires et des actes réglementaires dont les dispositions sont devenues caduques à la suite de la dernière révision de la Constitution.

En nous tournant vers nos concitoyens et les acteurs politiques de notre pays, nous voulons les amener à s'approprier d'une part, le contenu des décisions rendues par la Cour et, d'autre part, les textes qui régissent la matière électorale.

En effet, les acteurs politiques et les concitoyens seraient plus avisés de recentrer le débat sur les points essentiels qui concourent à la transparence dans notre pays, à savoir, notamment, le choix minutieux de leurs représentants dans les différentes structures paritaires



chargées de l'organisation des opérations de vote, la formation adéquate de ces derniers, parce que l'échec provient soit de leur ignorance des règles qui régissent la matière électorale, soit de leur cupidité, allant même jusqu'à laisser la charge de leurs missions aux adversaires de leurs mandants.

En outre, ils gagneraient davantage à prendre pied sur le terrain pour non seulement mieux s'imprégnier des réalités afin de pouvoir, le cas échéant, se remettre en cause, mais encore pour mieux édifier les populations courtisées sur leurs programmes sans devoir attendre la veille des échéances électorales.

Est-il besoin, à cet égard, de rappeler que les élections au Gabon sont à un tour, et que de ce fait, plus il y a de candidats en compétition, plus ces derniers amenuisent leurs chances de succès.

Le moment semble donc venu pour les acteurs politiques et les citoyens d'assimiler et de mettre en pratique ces quelques orientations qui peuvent leur garantir le succès. Le réalisme et la sagesse le commandent.

Les expériences post-électorales accumulées au fil des années font obligation aux décideurs comme aux acteurs politiques de tout mettre en oeuvre pour épargner aux uns et aux autres, particulièrement à la Cour Constitutionnelle, des procès d'intention frustrants.

En effet, de manière systématique pour ne pas dire mécanique, les perdants d'une élection s'en prennent à la Cour Constitutionnelle alors accusée de tous les péchés du monde.



Leur perfidie est d'autant plus grande que l'on était en droit de penser que la classe politique et les citoyens avaient, au cours des nombreuses années qui ont vu le Gabon emprunter le chemin de la Démocratie, assimilé les missions dévolues aux uns et aux autres. Hélas, il n'en est rien. On relève plutôt à ce sujet une confusion de genres savamment orchestrée. Adeptes de la haute voltige; faisant feu de tout bois, les détracteurs de la Cour Constitutionnelle s'acharnent à voir partout la main de la haute juridiction, même au niveau de l'organisation de l'élection.

Il est à craindre que si l'on continue à entretenir de telles confusions, l'on en vienne à faire payer à des personnes éloignées du champ des batailles électorales, les fautes et les insuffisances de personnes sans foi ni loi.

De sorte que le débat se trouve déplacé du terrain juridique sur le terrain politique où certains acteurs politiques se sentent plus à l'aise pour justifier leurs échecs auprès de leurs affidés.

En tout cas, la Cour Constitutionnelle demeure convaincue que seule une autre lecture de ses décisions est de nature à améliorer les comportements civiques des différents acteurs de la scène politique.

Car, il faut qu'ils sachent que la pratique du bouc émissaire devenue sport national, qui consiste à faire peser sur le Juge constitutionnel, en général et le Président de la Cour Constitutionnelle, en particulier, le poids de leurs échecs a des limites au-delà desquelles leurs critiques ne sont plus que des chants de sirènes.



OK

Entendons-nous bien, le contentieux électoral n'est pas un deuxième tour des élections, organisé par la Cour Constitutionnelle, à son siège, aux fins de départager des candidats en ballottage et dont le collège électoral serait constitué des 9 Juges Constitutionnels.

Non, la Cour Constitutionnelle, juridiction collégiale, il faut le rappeler, forte de son indépendance affirmée par le titre VI de la Constitution, aussi bien vis-à-vis des autorités de nomination que des acteurs politiques, ne se laissera pas entraîner sur la pente du terrain politique. Elle est juge, et elle le restera. Elle est arbitre, et elle le demeurera.

Tel est le message que nous avons tenu à faire passer en ce début de l'année 2011, année électorale.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Je déclare closes les activités de l'année 2010 et ouvertes celles de l'année 2011.

L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est levée.



Signature: *tifiée conforme*
21 janvier 2011
172 Jean-Pierre GREGORIEN - TSINGA,
Greffier en chef Adjoint
19 *dk*